

[Numéros / 2011 | 1](#)

# Restriction dans l'attribution d'un fonds de concours à une commune membre d'une communauté de communes

## DÉCISION DE JUSTICE

---

[CAA Lyon, 3ème chambre – N° 07LY01860 – Communauté de communes de Saône vallée – 12 décembre 2009 – C+ !\[\]\(d66ff64371a51729ac8c1cdaa685ba6f\_img.jpg\)](#)

## INDEX

---

### Mots-clés

Coopération intercommunale, Fonds de concours, Dépenses de fonctionnement

### Rubriques

Institutions et collectivités publiques

## TEXTE

---

## Résumé

- <sup>1</sup> La délibération du conseil de la communauté de communes par laquelle il a entendu financer, au moyen de fonds de concours, des actions d'animation en faveur de la jeunesse, notamment par la prise en charge d'une partie de la masse salariale des postes d'animateur est illégale.
- <sup>2</sup> En vertu des dispositions du V de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, l'attribution, par une communauté de communes, d'un fonds de concours à une commune membre, ne peut être destinée qu'à contribuer aux dépenses afférentes au fonctionnement lui-même d'un équipement déjà réalisé, mais non à financer le fonctionnement d'un service public assuré au sein de l'équipement, notamment par la prise en charge des frais salariaux des personnels chargés d'y assurer une activité d'animation. Illégalité des délibérations du conseil de la communauté de communes par lesquelles il a entendu financer, au moyen de fonds de concours, des actions d'animation en faveur de la jeunesse, notamment par la prise en charge d'une partie de la masse salariale des postes d'animateur.
- <sup>3</sup> Comp. [C.A.A. Lyon 19 février 2008, n° 005LY01717 - Commune de Lorette - B](#)
- <sup>4</sup> *Coopération intercommunale – Fonds de concours – Dépenses de fonctionnement*

## DROITS D'AUTEUR

---

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2011 | 1](#)